
**Prêts pour la
reconnaissance des titres
de compétences étrangers
(PRTCE)**

NOTES

1. DESCRIPTION ET OBJECTIF DE LA MESURE.....	3
2. CLIENTÈLE VISÉE	4
3. LES ORGANISMES MANDATÉS	6
4. L'IDENTIFICATION DES PARTICIPANTES OU DES PARTICIPANTS	7

NOTE

1. DESCRIPTION ET OBJECTIF DE LA MESURE

La mesure Prêts pour la reconnaissance des titres de compétences étrangers (PRTCE) consiste en un soutien financier accordé à un organisme mandaté permettant l'octroi de prêts à de faibles taux d'intérêt, par une institution financière, à des personnes formées ou diplômées à l'étranger qui éprouvent des difficultés financières lors du processus de reconnaissance de leur diplôme et de leurs qualifications professionnelles au Québec.

L'objectif de la mesure vise donc à soutenir ces personnes dans leurs démarches visant à faire reconnaître leurs qualifications au Québec. L'organisme bénéficiaire d'une entente a pour mandat de recevoir les demandes d'aide financière de la clientèle, d'évaluer les dossiers et de faire le relais, en cas d'évaluation positive, avec une institution financière partenaire, laquelle est responsable de l'émission des prêts.

La mesure PRTCE offre jusqu'à 15 000 \$ par participante ou participant admissible pour payer les coûts associés à la reconnaissance de leurs titres de compétences. Ce montant ne peut pas être comptabilisé comme revenu lors des calculs des allocations d'aide à l'emploi. Ce montant est aussi exclu en totalité du calcul des prestations des programmes d'assistance sociale. Les participantes ou les participants auront accès à plus d'un prêt s'ils peuvent démontrer un besoin financier continu pour terminer le processus de reconnaissance de leurs titres de compétences étrangers, à condition d'avoir remboursé tout prêt en défaut accordé au titre de la mesure.

Cette mesure s'ajoute à l'offre de service du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) auprès des personnes immigrantes. En effet, il y a une complémentarité entre la mesure Intégration en emploi de personnes formées à l'étranger référées par un ordre professionnel (IPOP) et le PRTCE, puisque la première soutient l'entreprise au moyen d'une subvention permettant l'intégration en emploi de la personne formée à l'étranger en démarche d'obtention d'un permis d'exercice dans une profession régie au Québec par un ordre professionnel, et ce, dans un emploi dans son champ de compétences ou dans un secteur d'activités connexes. La deuxième soutient l'individu financièrement dans sa démarche visant à faire reconnaître officiellement ses qualifications professionnelles au Québec.

2. CLIENTÈLE VISÉE

Les clientèles visées par la mesure PRTCE sont des personnes formées ou diplômées à l'étranger. Il peut s'agir des personnes immigrantes ou de personnes nées au Canada qui ont étudié à l'étranger.

Les participantes et les participants admissibles

- Une citoyenne ou un citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté;
- Une résidente ou un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- Une personne reconnue comme réfugiée ou comme personne protégée (personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente) conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- Une résidente ou résident temporaire conformément aux conditions d'admissibilité définis par le MTESS.

Et, les participantes ou les participants doivent :

- être détenteurs de titres de compétences émis dans un pays étranger, ou avoir acquis une formation et une expérience de travail dans un pays étranger [dans un métier ou une profession réglementée au Québec](#), et chercher à les faire reconnaître;
- souhaiter travailler dans le même domaine professionnel ou un domaine connexe à son domaine d'études;
- avoir démontré un besoin financier qui sera analysé par les organismes mandatés pour la gestion de la mesure et un manque d'accès à des ressources financières comparables;
- avoir déposé une demande d'aide financière auprès de l'organisme bénéficiaire du PRTCE, lequel a émis un avis favorable.

Le statut de la participante ou du participant admissible

- les participantes ou les participants de l'assurance-emploi;
- les prestataires d'un programme d'assistance sociale établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, soit les prestataires d'une aide financière de dernier recours (prestataire l'aide sociale et les prestataires de la solidarité sociale) et les participantes ou les participants au Programme objectif emploi;
- les personnes « sans soutien public du revenu »;
- les personnes en emploi sous certaines conditions, par exemple IPOP.

NOTE

Les dépenses admissibles de la participante ou du participant

Le prêt maximum octroyé par participante ou participant admissible est de 15 000 \$. Les prêts émis par l'institution financière visent à payer par exemple :

- l'évaluation des qualifications faites par un ordre professionnel ou autre organisme ou institution responsables de faire des évaluations comparatives des qualifications;
- les frais d'examens conditionnels à une accréditation;
- la mise à niveau des compétences tel que prescrit par un organisme de réglementation compétent, incluant les frais de scolarité (dont les droits administratifs et divers frais chargés par l'établissement d'enseignement) pour des formations d'appoint;
- les livres et le matériel de cours;
- la cotisation professionnelle pour la première année;
- les frais de traduction de documents ou diplômes;
- les frais de déplacement;
- les frais de garde;
- les frais de séjour hors foyer;
- un montant de subsistance lié à la reconnaissance des titres peut être également accordé lorsque la personne n'est pas admissible aux allocations d'aide à l'emploi des mesures actives d'emploi y compris pour couvrir une période de stage obligatoire non rémunéré.

3. LES ORGANISMES MANDATÉS

Les organismes Microcrédit Montréal et le Moulin Microcrédits ont été sélectionnés pour fournir aux participantes ou aux participants des services permettant la reconnaissance des titres de compétences étrangers et desservir toutes les régions du Québec.

Les activités admissibles de l'organisme mandaté

Les activités liées à la mesure doivent être conçues pour répondre aux besoins spécifiques des personnes formées à l'étranger dans leurs démarches de reconnaissance de leurs titres de compétences. Elles s'inscrivent en complémentarité aux autres activités offertes par les services publics d'emploi et comprennent notamment :

- La réception, l'analyse et le suivi des demandes d'assistance financière;
- Le référencement des individus à une institution financière pour l'émission de prêts;
- Le soutien de l'organisme bénéficiaire tout au long du processus d'emprunt pour aider les participants à composer avec les complexités du processus de reconnaissance;
- La collaboration avec les institutions financières pour accorder des prêts aux participantes ou aux participants;
- La gestion de tout problème lié au défaut de paiement lorsque l'institution financière n'est pas en mesure de récupérer les montants prêtés.

NOTE

4. L'IDENTIFICATION DES PARTICIPANTES OU DES PARTICIPANTS

Deux modalités liées à la participation sont possibles : la référence et le recrutement direct

La référence

Lorsque l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi convient avec la personne que la mesure PRTCE représente une solution intéressante à sa situation, elle ou il l'inscrit dans le plan d'intervention et réfère la personne à l'un des deux organismes mandatés; soit Microcrédit Montréal ou le Moulin Microcrédits.

Le recrutement direct

Les deux organismes peuvent recruter directement à travers la province une partie ou la totalité de leur clientèle, en fonction des paramètres négociés à l'entente de service concernée. Dans ces cas, les personnes se présentent à l'organisme et celui-ci inscrit la participation dans l'application *Services à l'intention des partenaires*, selon les critères et les modalités en vigueur.

Dans le cadre de cette mesure, une double participation est permise. Les organismes mandatés n'ont pas à remplir la fiche de dépistage.

Durée de la participation

La participation doit s'effectuer à l'intérieur de la période d'admissibilité de la mesure, soit du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 pour l'émission des prêts. Le remboursement des prêts par les participantes ou les participants devra se faire au plus tard 36 mois après l'échéance de cette entente. La détermination de la période de remboursement est faite selon l'entente conclue entre la participante ou le participant et l'organisme mandaté dans l'analyse de son dossier.